



LE PRÉFET DU MORBIHAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté portant réquisition de stations-service pour la distribution de carburants aux véhicules des services et activités prioritaires

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 et suivants ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2213-1 et suivants, ainsi que R.2213-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Considérant le caractère exceptionnel du mouvement social du BTP depuis le 28 novembre 2019 provoquant le blocage du dépôt pétrolier de Lorient depuis le 28 novembre 2019 et entravant l'approvisionnement des stations-service, dont la faiblesse des stocks est aggravée par une surconsommation de la clientèle en raison d'une crainte de pénurie ;

Considérant que le défaut d'approvisionnement en carburant compromet d'ores et déjà les déplacements des véhicules qui assurent des missions indispensables et urgentes, ou la satisfaction des besoins essentiels de la population ;

Considérant que cette situation de crise exige, au regard de la nécessité de maintenir l'ordre public, de mettre en œuvre sans délai des mesures de sauvegarde temporaires permettant de préserver la réalisation des interventions essentielles des services de secours et d'urgence et qu'il convient par conséquent d'organiser la distribution de carburants nécessaires au fonctionnement des services et activités considérés comme prioritaires ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet du Préfet

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les stations-service désignées ci-après font l'objet d'une réquisition aux fins d'assurer exclusivement l'approvisionnement en carburant des véhicules des services et activités prioritaires définies à l'article 2 :

Arrondissement de Vannes :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
TOTAL	16 Avenue de la Marne	VANNES	100,00 %
TOTAL Access	Boulevard de la Paix	VANNES	100,00 %
TOTAL	165 route de Nantes	SENE	30,00 %
TOTAL Access	RN 165	THEIX NOYALO	30,00 %
TOTAL Access	RN 166 – Le Bolan	SAINT NOLFF	30,00 %
TOTAL	RN 165 – zone Le Kenyah	PLOUGOUMELLEN	50,00 %

Arrondissement de Lorient :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
TOTAL Access	RN 165 – Aire de Boul Sapin	NOSTANG	30,00 %
TOTAL	48 Avenue Chenaillet Colonel Morice	LORIENT	100,00 %
TOTAL	Avenue Lénine	LORIENT	100,00 %
TOTAL	RN 24 – zone artisanale de Lanveur	LANGUIDIC	30,00 %
TOTAL	RN 165 – Kerfleury sud	GUIDEL	30,00 %
TOTAL	11 rue Louis Billet	AURAY	50,00 %

Arrondissement de Pontivy :

ENSEIGNE	ADRESSE	COMMUNE	Pourcentage de la capacité des cuves réservées aux services de sécurité et de secours
TOTAL	114, avenue Leclerc	PONTIVY	100,00 %
TOTAL	1 rue Albert de Mun	PONTIVY	100,00 %
TOTAL	Relais Brocéliande	PLOERMEL	50,00 %
TOTAL	RD 766 – 2 rue Nationale	VAL D'OUST (Roc André)	50,00 %

ARTICLE 2 :

Le paiement automatique à la pompe est désactivé H 24.

La réquisition est exécutoire à compter du 3 décembre 2019, à 12 h. La fin du service, permettant à l'entreprise réquisitionnée de retrouver la liberté professionnelle dont elle jouissait antérieurement, sera décidée dans les mêmes conditions.

Les stations services mentionnées à l'article 1 sollicitent leur réapprovisionnement en carburant de façon à permettre l'approvisionnement des véhicules de sécurité et de secours prioritaires.

ARTICLE 3 :

Les véhicules, qui concourent à l'exercice des activités prioritaires énumérées ci-après, peuvent bénéficier à leur frais d'un approvisionnement aux stations-service objet de la présente réquisition :

- services de l'Etat et autorités

- corps préfectoral
- magistrat
- maire

- services d'intervention d'urgence, de secours et de soins aux personnes

- ordre public et sécurité :
 - police gendarmerie,
 - douanes,
 - administration pénitentiaire,
 - transporteurs de fonds,
 - contrôleurs aériens,
- incendie et secours
 - SAMU et SDIS : véhicules professionnels ou véhicules personnels pour agents de garde,
 - associations agréées de sécurité civile,

- sanitaire :
 - activité hospitalière et centres de dialyse (personnels soignants et aides soignants ; blanchisserie des établissements de soin),
 - transport et collecte de déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) sur présentation du bordereau de suivi des déchets transportés,
 - ambulances, véhicules sanitaires privés,
 - taxis conventionnés effectuant un transport sanitaire,
 - soins à domicile,
 - livraison de produits pharmaceutiques et sanguins,
 - professions de santé libérales (médecins, infirmiers, sage-femmes, masseurs-kinésithérapeutes),
- transports funéraires ;
- interventions d'urgence sur les réseaux de gaz, électricité, eau ;
- interventions des véhicules de travaux de la SNCF.

- autres véhicules de transport

- collecte des ordures ménagères ;
- collecte de lait ;
- vétérinaires ;
- alimentation animale ;

Il appartient à chaque conducteur de justifier auprès du responsable de la station-service de l'exercice de l'une de ces activités prioritaires :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule,
- soit par leur carte professionnelle ou tout document de l'employeur attestant de leur activité.

ARTICLE 4 :

La station-service réquisitionnée apposera de façon visible, à l'extérieur de ses installations, un panneau indiquant « STATION-SERVICE RÉQUISITIONNÉE par ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ». Elle procédera à l'affichage d'une copie du présent arrêté sur l'aire de distribution.

ARTICLE 5

Le refus d'exécuter les mesures du présent arrêté constitue une infraction réprimée par les lois et règlements.

ARTICLE 6 :

Le présent ordre de réquisition sera notifié à :

- à MM. les gérants des stations service TOTAL précitées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest.

ARTICLE 7 :

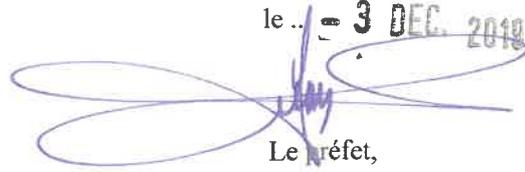
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- la directrice de cabinet du préfet,
- les sous-préfets de Lorient et Pontivy,
- le commandant le groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,
- le directeur départemental des territoires et de mer
- le directeur départemental de la protection des populations.

- le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à VANNES,

le .. - 3 DEC. 2018



Le préfet,

Patrice FAURE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DU MORBIHAN

**STATION – SERVICE
REQUISITIONNÉE
PAR ARRETE PREFECTORAL
DU 3 DECEMBRE 2019**

**Distribution exclusivement réservée aux
véhicules des activités et services prioritaires**